

## ARRETE N° 22-072

### LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Objet : Elections professionnelles 2022 – Comité Social Territorial – Vote par correspondance des agents du Centre départemental de gestion de Loir-et-Cher**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;

Considérant que le Président du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale peut décider que les agents propres au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher votent par correspondance ;

Considérant la date des élections professionnelles fixée au 8 décembre 2022 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'ensemble des agents du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher vote par correspondance pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

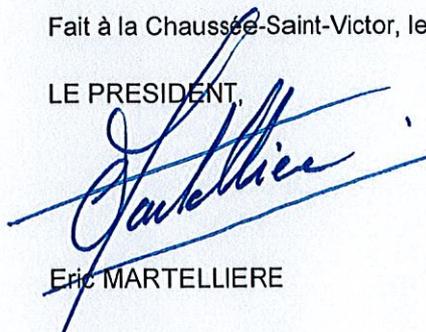
**ARTICLE 2 :** Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau de vote central par voie postale au plus tard le 8 décembre 2022 à 15 heures, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 3 :** Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à la Chaussée-Saint-Victor, le 10 novembre 2022

LE PRESIDENT,



Eric MARTELLIERE

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.